

AP n° 2025-A-131-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Société SAS Ferme Eolienne de Aulnay - Parc éolien d'Aulnay-l'Aître
Commune d'Aulnay-l'Aître

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article R. 244-1 ;

VU le Code de la défense ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 111-2 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 11 mai 2021 par la société SAS Ferme Eolienne de Aulnay, dont le siège social est situé à 770 rue Alfred NOBEL - 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir une autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,4 MW ;

VU les pièces complémentaires déposées le 16 décembre 2022 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 février 2024 ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 4 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 8 juillet 2021 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Aulnay-l'Aître, La Chaussée-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Omev, Pringy et Soulanges et la délibération de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

VU le rapport du 8 avril 2025 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 avril 2025.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune d'Aulnay-l'Aître ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères et la plantation de haies ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce Code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du Code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du Code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du Code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SAS Ferme Eolienne de Aulnay, dont le siège social est situé 770 rue Alfred NOBEL - 34000 MONTPELLIER ci-après dénommé « l'exploitant », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude (m NGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E1	814 445,05	6 858 070,31	139	Aulnay-L'Aître	LE BAN	ZI70 et ZI72
E2	814 660,62	6 857 894,67	160	Aulnay-L'Aître	LES CERISELOTS	ZI74
E3	814 886,64	6 857 708,48	160	Aulnay-L'Aître	LE BAN	ZI31 et ZI32
Poste de livraison	813 737,5	6 858 685,95	130	Aulnay-L'Aître	LA COMME	ZI109

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur maximale bout de pôle : 165 mètres Garde au sol minimale : 31 m Puissance unitaire maximale : 3,465 MW Puissance totale maximale installée : 10,4MW	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

I - Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation : $M = \sum (Cu)$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement.

II - Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : $Cu = 75\,000$;

b) lorsque sa puissance unitaire installée est supérieure à 2 MW : $Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$.
où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III - En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant initial des garanties financières s'élève à : **334 875 €**.

Le montant des garanties financières est recalculé lors de la première constitution avant la mise en service industrielle, puis réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

M_n est le montant $M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$ exigible à l'année n

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

IV – Comme prévu par l'article R. 516-2-III du Code de l'environnement, dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 18h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité -paysage)

8.1 -Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

8.2 -Mesures de réduction

8.2.1 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Durant la phase de réalisation des travaux, un suivi sera engagé par un expert écologue qui attestera le respect des préconisations environnementales émises dans le cadre de l'étude d'impact. Un passage sera réalisé la semaine précédant les travaux pour contrôler l'absence d'enjeux naturaliste dans l'emprise des travaux (présence de nids...). Si les travaux se poursuivent au printemps un passage aura lieu tous les 15 jours entre le 1^{er} avril et le 15 juillet. Un compte-rendu, tenu à la disposition de l'Inspection, sera produit à l'issue de chaque visite.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

8.2.2. Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes. L'entretien de la végétation omettra l'utilisation de produits phytosanitaires et tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu.

8.2.2.1. Mesures spécifiques aux chiroptères

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt des 3 machines selon les critères cumulés suivants :

- du 1^{er} août au 31 octobre ;
- pour une température comprise entre 10° C et 25° C au niveau de la nacelle ;
- pour une vitesse de vent comprise entre 3 et 7 m.s-1 durant les trois premières heures de la nuit, puis comprise entre 3 et 6 m.s-1 jusqu'à 6h après le coucher du soleil ;
- en l'absence de pluie.

Le bridage pourra être levé lors de conditions d'averses importantes, c'est-à-dire après 15 minutes de pluie avec une intensité > 5 mm/h .

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Afin de réduire la perte d'habitat à l'échelle locale, l'exploitant procédera à la plantation de 835 mètres linéaires de haie sur la parcelle ZH37 de la commune d'Aulnay-l'Aître.

8.2.3. Mesures spécifiques au paysage

Les façades du poste de livraison sont peintes en brun sombre.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

8.3 - Mesures de suivi-d'accompagnement

8.3.1 – Suivi environnemental

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer l'éventuelle mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaunes et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre en charge des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Un suivi spécifique complémentaire de l'avifaune migratrice sur le parc est mis en œuvre dès la première année de mise en service et répété lors des trois premières années d'exploitation. Ce suivi s'effectuera dans un rayon de 3 km autour du parc et permettra de définir la distance, la hauteur et la direction des vols de l'avifaune migratrice. La réaction des oiseaux vis-à-vis des éoliennes devra être notée. Ce suivi s'effectuera a minima aux fréquences suivantes :

- migration prénuptiale de février-mars : 1 passage par semaine soit 8 passages ;
- migration postnuptiale de septembre à novembre : 1 passage par semaine soit 10 passages.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Chaque cas de mortalité d'espèce protégée est immédiatement signalé à la DREAL. Il est attendu un signalement à la DREAL dans les cas suivants de mortalité d'espèces protégée :

- un individu d'une espèce menacée (CR, EN ou VU sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) est découverte ;

et/ou

- en cas de mortalité importante /massive d'une même espèce protégée : il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité massive aussi elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavre sur plusieurs jours rapprochés ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut-être prise en compte.

8.3.2 Création d'une prairie favorable à l'avifaune des plaines

L'exploitant met en place une gestion favorable à l'avifaune des plaines sur une parcelle située à proximité du projet. La mesure consiste à maintenir des surfaces prairiales gérées de manière très extensive caractérisé par :

- un couvert herbacé très dense ;
- un retard de fauche très important permettant la conservation de prairies non fauchées en période de nidification et de nourrissage des jeunes ;
- l'absence d'emploi d'insecticides pour préserver l'entomofaune ;
- le maintien et l'entretien des haies ou des bordures et des bosquets.

Au plus tard, à l'ouverture des travaux de construction du parc, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justifiant de la mise en œuvre de cette mesure.

Article 9 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

9.1-Transmission préalable des informations SIG

L'exploitant fournit au format numérique à l'Inspection des installations classées, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, présentée dans la forme fixée en annexe, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

9.2-Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par l'exploitant au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant informe l'Inspection des mesures mises en place, selon les dispositions prévues par l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Si un bridage est nécessaire, l'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la

connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents, rédigés en français, peuvent être informatisés. Mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 12 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au Préfet ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

Article 13 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du Code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le Préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 15 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise-en-état prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du Code de la défense et à la navigation aérienne civile et au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 16 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du Code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du Code de l'aviation civile.

Par ailleurs, conformément au §3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation « les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms ».

Lors de la période de travaux en vue de la mise en place d'une éolienne isolée ou d'un champ éolien, la présence de ce chantier et d'éolienne(s) en cours de levage est communiquée aux différents usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr. A cette fin, l'exploitant des éoliennes, après coordination avec le responsable du chantier, fournit les informations nécessaires aux autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes au moins 7 jours avant le début du chantier. Ces informations comprennent au minimum :

- les coordonnées de chaque éolienne exprimées dans le référentiel WGS 84 ;
- la hauteur en bout de pale (pale en position verticale) ;

- l'altitude en bout de pale (pale en position verticale) par rapport au niveau moyen de la mer dans le système de référence vertical légal applicable localement.

Le formulaire en appendice II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation peut être utilisé pour effectuer cette notification. Un balisage temporaire constitué de feux d'obstacles basse intensité de type E (rouges, à éclats, 32 cd) est mis en œuvre dès que la nacelle de l'éolienne est érigée. Ces feux d'obstacle sont opérationnels de jour comme de nuit. Ils sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Le balisage définitif prescrit par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles peut être utilisé en lieu et place du balisage temporaire décrit ci-dessus.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 45 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation.

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 17 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du Code de l'environnement.

Article 18 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 19 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 20 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, aux Services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau.

Les Maires d'Ablancourt, Aulnay-l'Aître, Bassuet, Cheppes-la-Prairie, Couvrot, Dampierre-sur-Moivre, Drouilly, Francheville, La Chaussée-sur-Marne, Lisse-en-Champagne, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Omev, Pogny, Pringy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Quentin-les-Marais, Songy, Soulanges et Vitry-en-Perthois en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société SAS Ferme Eolienne de Aulnay (filiale de la société ENERGITER) – 770 rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER.

Le Maire d'Aulnay-l'Aître procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 2 JUL. 2025

Le Préfet,



Henri PREVOST

Fiche **PROJET**

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Données générales**Code projet :****Nom du projet :****Typologie/sous-typologie :**

- ☐ **Énergie (=NRJ)**
- ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - ☐ Installation en mer de production d'énergie
 - ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
 - ☐ Lignes électriques sous-marines
 - ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO₂
 - ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides
- ☐ **Forages et mines (=FMI)**
- ☐ Forages
 - ☐ Exploitations minières
- ☐ **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**
- ☐ ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ☐ ICPE élevages (=ELE)
 - ☐ ICPE carrières (=CAR)
 - ☐ ICPE industrielles (=IND)
 - ☐ ICPE déchets (=DEC)
 - ☐ ICPE méthanisation (=MET)
 - ☐ ICPE éolien (=PEO)
 - ☐ ICPE autre (=ICA)
- ☐ **Installations nucléaires de base (=INB)**
- ☐ **Installations nucléaires de base secrètes (=INS)**
- ☐ INS
 - ☐ INS autre
 - ☐ Stockage déchets radioactifs
- ☐ **Infrastructures de transport (=INF)**
- ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - ☐ Construction autoroutes et voies rapides
 - ☐ Construction route à 4 voies ou plus
 - ☐ Autres routes de plus de 10 km
 - ☐ Autres routes de moins de 10 km
 - ☐ Transports guidés de personnes
 - ☐ Aéroports
 - ☐ Autres

1 Le [CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »). Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie	MET = ICPE méthanisation	CRU = Travaux de protection contre les crues
FMI = Forages et mines	ICA = ICPE autre	URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
IAA = ICPE agro-alimentaires	INB = Installations nucléaires de base	PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
CAR = ICPE carrières	INS = Installations nucléaires de base secrètes	AUT = Autre
DEC = ICPE déchets	INF = Infrastructures de transport	
PEO = ICPE éolien	EAL = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	
ELE = ICPE élevages	FAL = Sécurisation de falaises	
IND = ICPE industrielles		

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- ☐ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- ☐ Voies navigables
 - ☐ Ports et installations portuaires
 - ☐ Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - ☐ Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - ☐ Travaux de rechargement de plage
 - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements
 - ☐ Récifs artificiels
 - ☐ Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - ☐ Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 - ☐ Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
 - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - ☐ Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - ☐ Installation d'aqueducs sur de longues distances
 - ☐ Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 - ☐ Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 - ☐ Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 - ☐ Stockage et épandage de boues et d'effluents
- ☐ Sécurisation de falaises (=FAL)
- ☐ Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- ☐ Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
- ☐ Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - ☐ Villages de vacances et aménagements associés
 - ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - ☐ Terrains de camping et caravanage
 - ☐ Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - ☐ Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - ☐ Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - ☐ Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - ☐ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - ☐ Crématoriums
- ☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- ☐ Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- ☐ Autorisé ☐ Cessation d'activité
- ☐ Annulé ☐ Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

[illegible]

Phase chantier

Date de début du chantier

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du

chantier (en jour)

Date de mise en service

(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation

(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de
l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots-clés du projet (nom, identification du bénéficiaire, ...).

Fiche MESURE n° [] / []

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- ☐ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- ☐ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ☐ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ☐ Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ☐ Autorisation de travaux en site classé
- ☐ Autorisation de défrichement
- ☐ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ☐ Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- ☐ PCI Image ☐ PCI Vecteur
- ☐ BD PARCELLAIRE Image ☐ BD PARCELLAIRE Vecteur
- ☐ BD Ortho 20 cm ☐ Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé = .zip = (incluant la compression du dossier contenant la couche .shp et les autres couches associées) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sous la forme :

- QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAAMM]_MESURE[N°ID].zip -.

[CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie	MET = ICPE méthanisation	CRU = Travaux de protection contre les crues
FMI = Forages et mines	ICA = ICPE autre	URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbain
IAA = ICPE agro-alimentaires	INB = Installations nucléaires de base	PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
CAR = ICPE carrières	INS = Installations nucléaires de base secrètes	AUT = Autre
DEC = ICPE déchets	INF = Infrastructures de transport	
PEO = ICPE éolien	EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	
ELE = ICPE élevages	FAL = Sécurisation de falaises	
IND = ICPE industrielles		

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

☐ Évitement
 ☐ Réduction
 ☐ Compensation
 ☐ Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Code⁵

Champ ciblé

- | | |
|---|---|
| ☐ Air | ☐ Faune et flore |
| ☐ Biens matériels | ☐ Habitats naturels |
| ☐ Bruit | ☐ Patrimoine culturel et archéologique |
| ☐ Continuités écologiques | ☐ Population |
| ☐ Eau | ☐ Sites et paysages |
| ☐ Équilibre biologique | ☐ Sols |
| ☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| ☐ Facteurs climatiques | |

Description de la mesure

☐ Oui
 ☐ Non

Si non, pourquoi ?

Mesure géolocalisable

☐ Non précisé dans l'arrêté
 ☐ Non prévu

☐ Autre (à préciser) :

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ = NOM =).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ = ID =).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut = catégorie =) correspond au champ = CATEGORIE = renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9matiques%20-%20Guide%20d%E7%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : ldddpp2.ldddpp.Scei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».
- 5 Le code correspond à l'initiale en majuscule de la phase de la séquence = éviter réduire compenser = suivie des numéros concernant le type et la catégorie de la mesure concernée, puis d'une lettre en minuscule correspondant à la sous-catégorie de ladite mesure (cf. champ = CATEGORIE =).

Dates de mise en œuvre de la mesure

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite
(jour, mois ou année*)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

☐ En projet

☐ Mise en œuvre en cours

☐ Terminée

☐ Réalisée

☐ Abandonnée

Suivi

Modalités

☐ Audit de chantier

☐ Bilan/CR de suivi

☐ Rapport fin de chantier

☐ Autre (à préciser) :

Coût
(€ TTC)

Durée prescrite
(en année(s))

Année « n »⁷

Précisions sur année « n »
(année de...)

☐ Début des travaux

☐ Mise en service

☐ Autre (à préciser) :

Fréquence
(format : année « n »+x,
année « n »+y...)

Échéances

dates de rendu
(format : jj/mm/aaaa) et
types de suivi prévus
correspondants
(suivi écologique, suivi des
mesures, bilan...)

**Le cas échéant, commentaire
sur l'efficacité de la mesure**

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

⁶ Unité à préciser (jour, mois ou année)

⁷ Année correspondant au point de démarrage pour la transmission des documents de suivi

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

- La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAA]MM_MESURE[N°ID].pdf ».

- Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAA]MM_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :